

Premier testament de Marie Le Jars de Gournay

Nouvelle Édition

par Alain Legros

Texte quasi-diplomatique

Testament

Au nom de dieu soit. Auiourd'huy 28^{me} Novembre 1596, Je Marie le Iars, [^]considerant combien cette vie est douteuse & l'heure de la mort incertaine estant neantmoins de presant en santé bon sens & entendement, ay voulu disposer de mes biens par cetuy mon testament solennel, en la forme & maniere qui s'ensuit

Premierement si ie meurs en Gascongne ie veux estre enterrée en l'eglize des Fueillans a Bourdeaux [^] & si ie meurs [^] ailleurs, ou il plaira a mes amys [^] à Paris, au sepulcre de mon pere a S^t Seuerin Je donne & legue a Lucien Watin [*et non* Watrin] demeurant a Gournay sur Ayronde la somme de soixante escus pour les bons seruices receuz de luy

Je donne pareille somme de soixante escus au Capitaine S^t Iean et a sa femme, pour les bons seruices & offices receuz aussy de luy Je legue a Isabeau Baderan seruante en cette ville soixante escus & vn liect garny pour la marier, parce qu'elle est ma fillieule & m'a fait seruice

Plus i'ordonne & legue a Leonor ma seur religieuse, cent liures de rente, ou si mieux ayme, ie veux qu'on luy baille l'argent dequoy les constituer où il lui plaira, par vsufruit Je legue a Madame de la Tour d'Yuiers [*et non* Iuiers] + + Leonor de Montaigne ma seur d'alliance le quint de mes propres, & luy remetz aussy vne cedulle qu'elle m'a faicte pour les meubles & besognes [= objets] que ie laissay chez elle à Montaigne quand i'en partis au mois de Iuin ou Iulliet dernier & luy faiz ces presans, tant pour les bons offices

[En pied de page, de la même main :]

I'approuue ce qui est en interligne vne fois, & en marge par deux fois le iars

v^o

& l'amitié reçue d'elle dont ie me sens extremement [*sic*] sa redeuable, que pour estre issue d'un pere de l'amitié & des offices duquel ie ne me puis iamais reuenger [*revenge* *et non* reuengyr] & veux qu'on luy rende aussy le diamant en pointe qu'il me donna qui porte le chiffre d'une double m m en vn anneau, lequel elle gardera a iamais au nom & en l'amour d'un si digne pere & d'une si bonne sœur, & qui mourra tresmarrée qu'elle n'aura eu plus de moyens de luy faire paroistre sa bonne volonté, & honteuse de n'auoir a luy offrir que des presans indignes d'elle par leur petitesse. La conjurant [*j par exception*] de l'aymer tousiours autant qu'elle croira que la souenance de son affection & de son integrité, si bien cogneue

d'elle, l'y oblige

Je faiz executeurs de ce mien presant

Testament messieurs les presidens de Hacqueuille &
d'Vnzambray [Unzambray *et non* Onzambray] pere & filz, ordonne & les
suplye. que tous les legs susdictz s'effectuent
au plustost qu'ilz pourront, & dans l'an de
ma mort au plustard.

Je veux que cecy soit ma derniere volonte & qu'elle
soit valable par toutes voyez [*sic*] en la meilleure forme &
maniere que faire se pourra, contreditz & casse
toutes autres dispositions a ce contraires s'il s'en
trouuoit, En tesmoin dequoy i'escris & signe cecy
de ma propre main. A Paris le 28^{me} Novembre
1596 [encadré] mil cinq cens quatre vingtz seize

marie le iars

[D'une autre main :]

Aujourdhuy dacte des presentes est comparee pardeuant les Noteres
du roy en son chastellet de paris soubzsignez damoiselle Marie Le Jars